

UFF INNOVATION 8

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

Notice d'information

I – Présentation Succincte

1 – AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Cette durée de sept (7) années est prorogeable sur décision de la Société de Gestion jusqu'à trois (3) fois une (1) année pour atteindre un maximum de dix (10) années liquidation comprise. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 - TABLEAU RECAPITULATIF

Au 31 mars 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

<i>Année de création</i>	<i>Nom du Fonds</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date limite d'atteinte du quota</i>
2002	Europe Innovation 2002	97.14%	30/09/2003
2003	Europe Innovation 2003	98.45%	31/12/2005
2004	Europe Innovation 2004	100.00%	31/12/2006
2005	UFF Innovation 5	78.77%	30/06/2008
2006	Europe Innovation 2006	64.29%	31/12/2008
2008	Fortune	5.70%	30/06/2010
2008	UFF7	NS	31/03/2011

3 - FORME JURIDIQUE DU FONDS

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation.

4 – DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

UFF INNOVATION 8

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-41 du CMF,

Société de gestion : TRUFFLE CAPITAL,

Dépositaire /Conservateur : CACEIS Bank,

Délégataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds : UFF BANQUE".

5 - CODE ISIN : FR0010786491

6 - COMPARTIMENTS : NON

7 - NOURRICIERS : NON

8 - DUREE DE BLOCAGE

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous). La durée de blocage est de sept (7) ans soit jusqu'en octobre 2016 au plus tôt pouvant aller jusqu'à dix (10) ans sur décision de la société de gestion, soit jusqu'en octobre 2019.

9 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de sept (7) ans à compter de la date de sa Constitution (définie à l'article 2 du Règlement), sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 28 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée jusqu'à trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an par la Société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera terminé, au plus tard le jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en octobre 2019 si le Fonds est prorogé.

10 - DENOMINATION DES ACTEURS ET LEURS COORDONNEES

10.1 - Société de gestion

La société TRUFFLE CAPITAL

s.a.s au capital de 1.500.000,00 Euros

siège social : 5 rue de la Baume

75008 PARIS

RCS Paris : B 432.942.647

N°d'agrément : n°GP 01-029

10.2 – Dépositaire / Conservateur

CACEIS Bank

société anonyme au capital de 310.000.000 Euros

siège social : 1-3, place Valhubert

75013 Paris

RCS Paris : 692 024 722.

10.3 – Déléataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds (ci-après le "Gestionnaire de Passif / Teneur de Registre" ou "Promoteur du Fonds")

Union Financière de France Banque

société anonyme au capital de 15.465.346,96 Euros,
siège social : 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris
RCS Paris : B 473 801 330

10.4 - Commissaire aux comptes

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

société anonyme au capital de 586.272 Euros
siège social : 185 Avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre : B 377.876.164

10.5 - Gestionnaire comptable

La société Société Générale Securities Services (ex Euro-VL)

société anonyme au capital de 1.333.052 Euros
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – F-92034 Paris La Défense Cedex
RCS Paris : B 350.484.523.

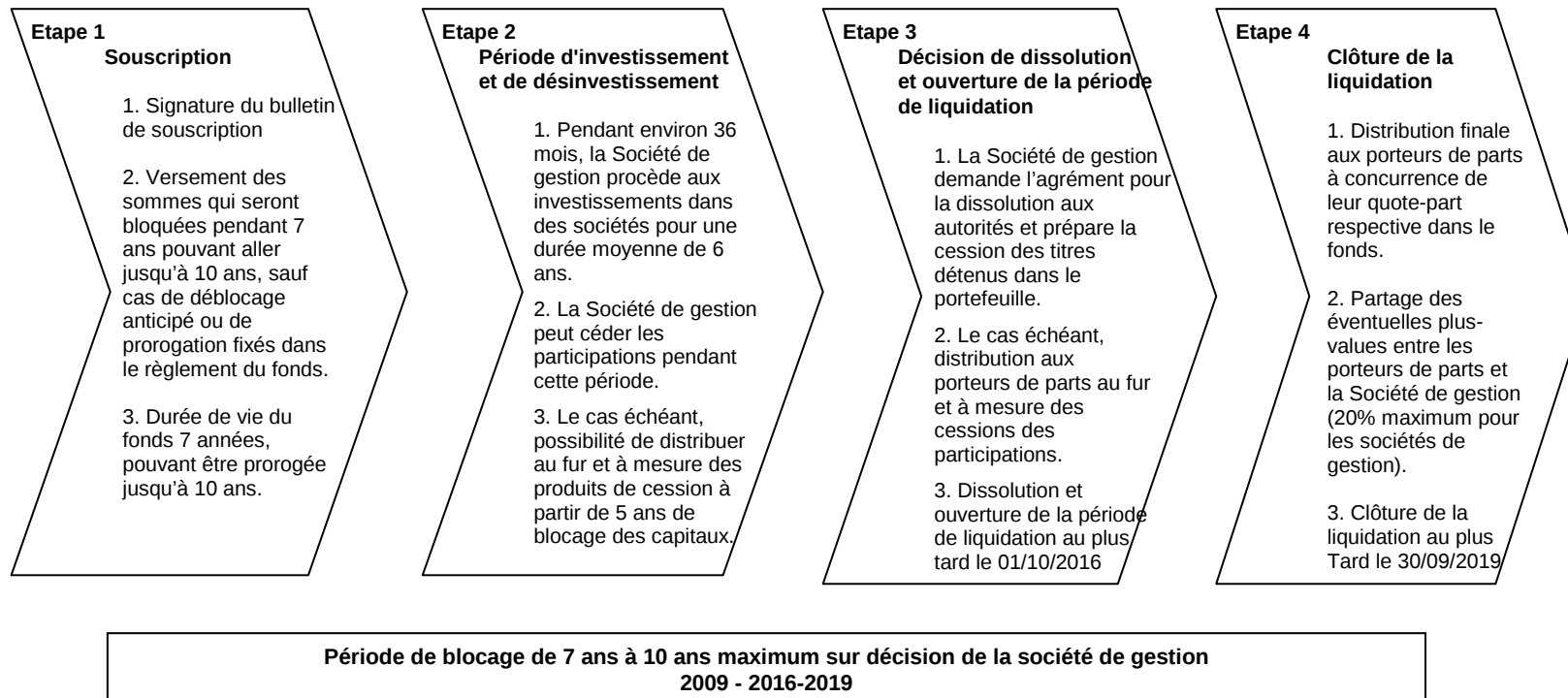
11 - DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT

Pour la Société de Gestion : 01 47 20 22 20

12 - SYNTHESE DE L'OFFRE "FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR"

Voir Feuille de route de l'investisseur ci-après.

Feuille de route de l'investisseur



II – Informations concernant les investissements

1 - OBJECTIFS DE GESTION

L'objectif du Fonds est de réaliser des opérations de capital investissement ayant pour objet le renforcement des fonds propres de PME innovantes en vue de financer leurs projets de développement.

2 - STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participations minoritaires dans des sociétés dont l'activité présente un caractère innovant dans tout secteur d'activité, sans exclusivité, avec une préférence toutefois pour les trois secteurs de spécialisation de la Société de gestion, à savoir : Technologies de l'information, Mines et Énergie, Sciences de la Vie. Les investissements devraient être compris entre un (1) million d'euros et six (6) millions d'euros, dans la limite de 35% du capital social ou des droits de vote.

La stratégie d'investissement du Fonds est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont de jeunes entreprises principalement issues d'essaimages de groupes, de laboratoires, ou d'universités qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement, avec un chiffre d'affaires en principe inférieur à trente (30) millions d'Euros.

L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Les sommes collectées en attente des investissements dans des PME Éligibles seront placées en comptes de dépôt ou OPCVM monétaires et en certificats de dépôts ou dépôts à terme sélectionnés sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives.

Pour la part de l'actif (30 % maximum) non investie dans des PME Éligibles, les investissements seront effectués en comptes de dépôt ou OPCVM monétaires et en certificats de dépôts ou dépôts à terme. Ces supports d'investissement seront sélectionnés sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives des produits disponibles sur le marché.

Une attention particulière sera ainsi portée sur les sociétés de gestion (actionnariat, taille, réputation), la qualité et la stabilité des équipes, les caractéristiques administratives des produits (domiciliation, fréquence de valorisation, analyse détaillée des prospectus) ou encore les processus de gestion des fonds.

De la même manière, le Fonds privilégiera l'investissement dans des supports présentant des encours suffisamment importants, des performances régulières de qualité, des critères de volatilité limités ou encore des caractéristiques d'investissement (maturité et notation moyennes des sous-jacents notamment) compatibles avec l'objectif d'investissement recherché.

Dans ce cadre, le Fonds pourra ainsi être exposé à un risque de taux (baisse des taux d'intérêts).

Le Fonds n'aura pas recours aux warrants et OPC non autorisés à la commercialisation en France. Par ailleurs, le Fonds n'a pas vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels.

3 - PROFIL DE RISQUES

L'investissement dans un FCPI est un placement à risques, orienté vers des investisseurs particuliers. Les sommes versées sont bloquées de 7 à 10 ans, et aucune distribution n'aura lieu pendant une période de 5 ans minimum suivant la souscription. Sauf événements particuliers décrits dans l'article 10 du Règlement, les rachats sont bloqués pendant la durée de vie du fonds. Il existe pour l'investisseur un ensemble de risques qu'il convient de noter :

- **Risque de perte en capital** : La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- **Risque de liquidité** : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

- **Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés)** Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- **Risque actions (cotées sur les marchés réglementés)** La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de taux** : Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 5% de l'actif du fonds.

- **Risque lié au niveau de frais élevés** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants) ne détiennent plus de 10 % des parts du Fonds. Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre sera chargé de vérifier le respect de cette limite.

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants et salariés ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion, qui y sont liées par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

L'ensemble des souscripteurs doivent accepter le principe du blocage de leurs avoirs pendant 10 ans ainsi que le risque potentiel d'en perdre l'intégralité.

5 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12 du Règlement, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4 du Règlement.

5.1 - Politique de distribution

La Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Passé cette période, la Société de gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

5.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

L'ordre et les modalités de distributions sont décrits dans l'article 1 du Titre IV ci-dessous.

III – Informations d'ordre économique

1 - REGIME FISCAL

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour les porteurs de parts auprès du Promoteur du Fonds lors de la souscription, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion ou du Promoteur sur simple demande.

2 - FRAIS ET COMMISSIONS

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise).

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs

confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Il pourra également être perçu lors de la souscription de parts de catégorie A un droit d'entrée de 4,00 % maximum du montant de la souscription. Ce droit d'entrée bénéficiera entièrement au distributeur des parts du Fonds. La commission de rachat, également de 4%, est entièrement acquise au Fonds.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 9 du I ci-dessus), sauf dans les cas énumérés titre IV article 4 ci-dessous.

Tableau récapitulatif des droits d'entrée et des droits de sortie

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription X Nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	4 %

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement (rémunération de: Société de gestion Dépositaire / Conservateur Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre / Promoteur) Commissaire aux comptes Frais administratifs généraux	- jusqu'à la date de réalisation du premier investissement du Fonds, montant égal au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, augmenté des disponibilités et de la dernière valeur liquidative disponible des placements de trésorerie, et - à compter de la date de réalisation du premier investissement du Fonds, l'actif net du Fonds. Les calculs seront effectués au début de chaque trimestre sur la base des investissements constatés le dernier jour du trimestre précédent. La date de réalisation du premier investissement devrait normalement intervenir dans un délai d'un an au plus à compter de la constitution du Fonds, soit au 30/09/2010.	3,60% TTC annuel:
Frais non-récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	- jusqu'à la date de réalisation du premier investissement du Fonds, montant égal au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, augmenté des disponibilités et de la dernière valeur liquidative disponible des placements de trésorerie, et - à compter de la date de réalisation du premier investissement du Fonds, l'actif net du Fonds. Les calculs seront effectués au début de chaque trimestre sur la base des investissements constatés le dernier jour du trimestre précédent.	0,598 % TTC Payables à réception de facture.
Frais de constitution	Montant total des souscriptions	0,598% % TTC Somme prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de

		la constitution du Fonds.
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement	Montant investi	3 % nets de toutes taxes l'an (au maximum)

Frais de fonctionnement

Jusqu'à la date de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de fonctionnement à la charge du Fonds ont pour assiette un montant égal au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, augmenté des disponibilités et de la dernière valeur liquidative disponible des placements de trésorerie.

A compter du jour de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de fonctionnement ont pour assiette l'actif net du Fonds.

La date de réalisation du premier investissement devrait intervenir dans un délai d'un an au plus à compter de la constitution du Fonds.

Cette assiette est calculée au début de chaque trimestre sur la base des investissements constatés le dernier jour du trimestre précédent.

Ils sont calculés en appliquant sur cette assiette un taux annuel de 3,40 % TTC.

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de gestion, Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre / Promoteur et du Dépositaire / Conservateur, hors frais administratifs et frais de transaction visés aux articles 21.2. et 23 du Règlement. En cas de recours aux services d'un prestataire externe pour la valorisation des actifs du Fonds, les frais de ce valorisateur seront pris en charge par le Fonds, en déduction de la rémunération de la Société de gestion.

Les frais de fonctionnement seront prélevés trimestriellement à hauteur de 0,85 % TTC de l'assiette constatée au dernier jour du trimestre précédent. A l'ouverture de chaque trimestre, la Société de gestion calculera le montant des frais de gestion sur la base de sa propre estimation des valeurs comptables au dernier jour du trimestre précédent. Si les valeurs attestées ou certifiées par le commissaire aux comptes au 30 septembre et au 31 mars de chaque année diffèrent de celles initialement estimées par la Société de gestion, la rémunération de celle-ci sera ajustée sur le prélèvement trimestriel suivant. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le montant de ces frais sera calculé *pro rata temporis*.

Frais administratifs

Ces frais recouvrent les honoraires facturés par le commissaire aux comptes du Fonds (lesquels seront d'un montant semestriel, hors frais, de 7.176 euros TTC) et les frais administratifs généraux à savoir la redevance AMF, les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds. Les frais administratifs généraux annuels seront au maximum de 0,2% TTC du montant total des souscriptions.

Frais de transaction

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16 du Règlement et peuvent

inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, les frais de contentieux et les frais d'assurance contractés auprès d'Oséo-Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale applicable. Le Fonds ne remboursera pas à la Société de gestion les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à 0,598 % TTC de l'assiette de calcul des frais de fonctionnement du Fonds visée à l'article 21.1 du Règlement.

Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant égal à 0,598 % TTC du montant total des souscriptions.

Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ou fonds d'investissement ne seront pas supérieurs à 3 % nets de toutes taxes l'an du montant investi.

IV – Informations d'ordre commercial

1 - CATEGORIE DE PARTS

Les souscripteurs de parts B investissent donc à minima de 10.000€, ou de 0,1% jusqu'à 1 % au maximum du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à vingt (20) % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants) ne détiennent plus de 10 % des parts du Fonds. Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre sera chargé de vérifier le respect de cette limite.

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion, à savoir les personnes liées à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Gestionnaire de Passif / Teneur de Registre.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion, du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et du Dépositaire / Conservateur d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

Pour l'application de la présente notice d'information, le « Revenu Prioritaire » est calculé en appliquant, à compter du 31 décembre 2009, un taux annuel de 5 % (calculé *pro rata temporis* à l'échéance de chaque trimestre civil et capitalisé annuellement) sur la valeur nette des parts A, cette valeur nette correspondant à la valeur initiale des parts A (à savoir mille (1.000) chacune) diminuée du montant cumulé des distributions effectuées par le Fonds depuis sa constitution au profit des porteurs de parts de cette catégorie.

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis ci-dessus s'exerceront selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (1) Les parts A sont prioritaires et le Fonds a d'abord vocation à rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit mille (1.000) Euros par part A.
- (2) Après complet remboursement des parts A, le Fonds a vocation à rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de leurs parts, soit un (1) Euro par part B.
- (3) Puis, le Fonds a vocation à allouer aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire.
- (4) Puis, le Fonds a vocation à allouer aux porteurs de parts B un montant égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire effectivement distribué à cette date.
- (5) Enfin le Fonds a vocation répartir le solde concomitamment entre les parts A et les parts B conformément à leur droit respectif de quatre-vingt (80) % et vingt (20)%.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des droits s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

2 – FRACTIONNEMENT

Il pourra être émis des dix millièmes de parts pour chaque catégorie de part.

3 – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Gestionnaire du Passif.

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant du 1er octobre 2009 jusqu'au 31 octobre 2010. Les parts B sont souscrites à leur valeur initiale et au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription.

Les souscriptions sont reçues par :

UFF

32, avenue d'Iéna, 75116 Paris

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Les souscriptions sont effectuées en numéraire.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire / Conservateur le jour de la souscription des parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

4 – MODALITES DE RACHAT

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 9 du I ci-dessus), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des évènements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

4.1 - Période de rachat

A l'expiration de la période de blocage, ou en cas de rachat exceptionnel, dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre traitera les demandes de rachat de parts A, et en informera aussitôt le Dépositaire / Conservateur et la Société de gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire / Conservateur sur instruction du gestionnaire du Passif dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats

4.2 - Réalisation du rachat

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4,00% du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suite à la réception de la demande de rachat adressée au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. La Société de gestion est informée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre de toute demande de rachat individuel de parts.

Toutefois, ce rachat pourra être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, après en avoir informé le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée *pari passu* sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

4.3 - Transfert de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre sur la liste des porteurs de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du Règlement, et sous condition d'agrément de la Société de Gestion.

5 - DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois le 31 mars 2010. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

6 - LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion et du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des trimestres concernés et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

[Libellé de la devise de comptabilité : le Fonds est libellé en Euros.

Adresse de la Société de gestion	:	5, rue de la Baume - 75008 Paris
Adresse du Gestionnaire du Passif	:	32, avenue d'Iéna - 75116 Paris

7 - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2011 sans toutefois pouvoir excéder dix-huit (18) mois. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

V – Informations complémentaires

1 - INDICATION

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique, ou à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante www.truffle.com.

2 - DATE DE CREATION

Ce FCPR agréé a été agréé par l'AMF le 11 Septembre 2009. Il a été créé le **[date de dépôt des fonds]**.

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros.

3 - DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

Date d'édition de la notice d'information : 23 Septembre 2009 .

4 - AVERTISSEMENT FINAL

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et de la Société de gestion.

Date d'agrément du FCPI par l'AMF : 11 Septembre 2009
Date d'édition de la notice d'information : 23 Octobre 2009
Code ISIN: FR0010786491

